

## Annexe

### CONVENTION 2010-2012 relative à la mise en œuvre de la mission d'accompagnement des créateurs d'entreprise de Seine-et-Marne

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'**Association nationale des groupements de créateurs (A.N.G.C.)**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : Immeuble le Sextant – 462 rue Benjamin Delessert – 77550 MOISSY-CRAMAYEL, représentée par son Président, Monsieur Gérard BERNHEIM agissant en exécution de la délibération ..... ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

#### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'Île-de-France compte 5 groupements de créateurs, dont 2 en Seine-et-Marne, Sénart et Nemours. Ce développement important en Île-de-France a été possible grâce au concours du Conseil régional et du Ministère de l'emploi (D.R.T.E.F.P.), qui ont soutenu l'activité d'essaimage régional de l'A.N.G.C. dès sa création en 2004. Ce soutien a été formalisé dans le cadre de conventions bilatérales de 2004 à 2007, rassemblées en 2008 au sein d'une convention unique tripartite A.N.G.C. / État / Région.

Le projet proposé au Département de Seine-et-Marne pour les années 2010, 2011 et 2012 vise à faire bénéficier les jeunes allocataires du R.S.A. seine-et-marnais de l'accompagnement des groupements de créateurs en consolidant les actions en cours et en développant un 3<sup>ème</sup> site couvrant le Nord du département.

#### IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

##### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'association. Elle porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des objectifs liés aux actions proposées par l'association pour les années 2010, 2011 et 2012 et sur le financement du Département.

##### ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

###### 2.1 - Activité de l'association soutenue

Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet :

- l'accompagnement de jeunes allocataires du R.S.A. seine-et-marnais dans leur parcours de création d'entreprise,
- l'essaimage au niveau départemental de la démarche "groupement de créateurs",
- l'animation au niveau départemental du groupement des créateurs.

###### 2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de **50 000 €** au titre de l'année 2010.

Pour les années suivantes, un avenant fixera le montant de la subvention annuelle du Département, sous réserve du vote préalable des crédits par l'Assemblée départementale et d'une demande explicite de renouvellement formulée par l'association.

###### 2.3 - Modalités de versement

Chaque année, le versement de la subvention du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % de la somme attribuée, dès signature de la présente convention (de l'avenant annuel pour les années suivantes),
- le solde (50%), au vu du bilan final.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **3.1 – Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

### **3.2 - Obligations comptables**

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

### **3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats des années couvertes par la présente convention.

## **ARTICLE 4 – SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

La mission d'accompagnement de l'association est pilotée par la Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H.) du Département. La D.I.H. a par conséquent à charge l'organisation de l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs. L'A.N.G.C. fournira un rapport d'activité annuel présentant les résultats détaillés de l'action.

## **ARTICLE 5 – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

## **ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à la présente.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**

nom, qualité du signataire et cachet obligatoires